

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE

Rue de la Tuilerie
91700 Fleury-Mérogis

Code AIOT : 0006520765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE implanté Rue de la Tuilerie 91700 Fleury-Mérogis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE
- Rue de la Tuilerie 91700 Fleury-Mérogis
- Code AIOT : 0006520765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 28.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 8.5.9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Ruine en chaîne	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II	Sans objet
5	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 8.3.3	Sans objet
7	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans les meilleurs délais procéder à la vidange du bassin de 4 500 m³ de manière à pouvoir disposer du volume de confinement minimal des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée :
13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :

L'établissement est muni d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Les extincteurs sont neufs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

Constats :

Le rapport de mise en service initiale RIA/PIA daté du 28/05/2025 et rédigé par AXIMA a été présenté.

L'installation est conforme à la norme NF S 62-201.

Les RIA sont alimentés par la réserve d'eau dédiée au système d'extinction automatique (sprinkler).

L'installation est composée de 11 RIA.

La pression minimale assurée au robinet diffuseur RIA le plus défavorisé est supérieure à 2.5 bars.

Selon le rapport de mise en service présenté, les points 16, 17 et 18 sont non conformes (absence des manchettes démontables sur le plan, Emplacement et identification des manchettes démontables non conforme au plan, absence de plombage des vannes de barrages des RIA). Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 28.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

28.1

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

Constats :

Le procès-verbal de réception de l'installation de sprinklage daté du 17/07/2025 a été présenté. La réception est prononcée avec des réserves. Ceci est une non-conformité. L'exploitant fera lever les réserves sur son installation de sprinklage et transmettra le procès verbal de réception final à l'inspection des installation classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles .R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Constats :

L'attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage a été présentée à l'inspection des installations classées. L'attestation est datée du 19/03/2025 et a été rédigée par la société ASSERCO.

Le désenfumage est à commande automatique par la présence de thermofusibles se déclenchant à 180 °C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.3.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur et notamment plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.

[...]

Pour la plateforme logistique de Fleury-Mérogis, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 7 poteaux incendie normalisés DN100 (NF EN canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 390 m³/h pendant deux heures, sous 14 384 - indice classement NF S 61213) alimentés par une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces appareils doivent être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus de l'entrée principale du bâtiment - ou de tout autre accès pertinent - en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne doit pas excéder 150 m. Ils sont en outre situés en bordure d'une voie "engin" ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de ces appareils doit être déterminée en concertation avec le service Prévision du groupement Est du SDIS 91 qui assurera également leur réception dès leur mise en place.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³. Elles sont dotées de plate-formes d'aspiration par tranche de 120 m³ de capacité.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Constats :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est composée de :

- une réserve de 240 m³ aérienne (n°804) avec 2 points d'aspiration (n°805 et 806)
- 6 Poteaux Incendie alimentés par le réseau public.

Les poteaux incendie ont fait l'objet de procès verbaux de réception par le SDIS.

Selon le SDIS tous les poteaux incendie sont opérationnels, conformes aux normes et aux demandes du SDIS.

Des essais de débit et pression ont été effectués par le SDIS sur les 6 poteaux incendie en simultané.

Le débit disponible en simultané est supérieur à 390 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 8.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.5.9 - Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevages autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevages autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

Les volumes nécessaires de confinement sont pour le site de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis de 4 485 m³.

Cette rétention est assurée par un bassin étanche de 4 485 m³.

[...]

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral du 24/06/2024, le volume d'eau d'extinction à confiner est de 4 485 m³. Selon le plan de récolement général d'assainissement, l'établissement possède un bassin de confinement de 4 500 m³.

L'exploitant indique que la pompe de relevage est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. Lorsque l'extinction automatique se déclenche, la pompe de relevage est stoppée, confinant les eaux d'extinction dans le bassin de 4 500 m³.

Le jour de la visite d'inspection, le bassin de 4 500 m³ était rempli d'eaux pluviales, n'assurant plus de ce fait le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant indique que le bassin est en cours de vidange. Le bassin s'est rempli car la pompe de relevage a été installée bien après le bassin qui s'est rempli petit à petit par les eaux météoriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

1.6.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche technique du séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur est de Classe I - Rejet inférieur à 5 mg/L suivant la norme NF EN 858-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2024, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Ruine en chaîne
--

Prescription contrôlée :

La plate-forme logistique de Fleury-Mérogis respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant s'assure également dans cette étude que l'effondrement des racks n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Constats :

L'exploitant transmettra à l'inspection, avant la mise en service de l'installation, l'étude démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant s'assurera également dans cette étude que l'effondrement des racks n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois
